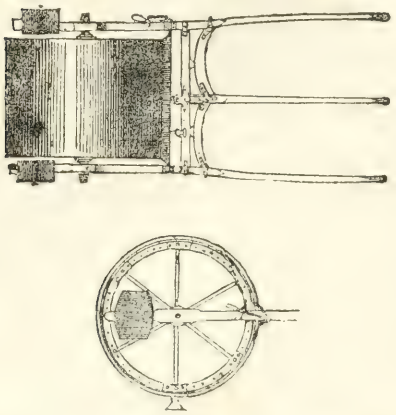
Les communes qui ont des revenus suffisans et les propriétaires riches, feront encore mieux d'acheter des cylindres en fonte, qui coûteront de 12 à 1500 francs, et qui, étant garnis sur les côtés de fonds pleins, fermant hermétiquement, se chargent en les remplissant d'eau, et se déchargent par son simple écoulement (*fig.* 493).

Fig. 493.



Quand une expérience suffisante aura prouvé la facilité d'amener un chemin en terre ou en cailloutis à un bon état d'entretien, et de l'y maintenir à peu de frais, en employant les moyens indiqués et surtout en le roulant fréquemment, on trouvera dans chaque commune à *traiter,* à l'*année* et à *forfait,* pour l'entretien habituel de chaque chemin, et on n'aura plus alors d'autre embarras que celui de veiller à l'exécution des marchés. Ces *marchés* peuvent être très-simples, car il suffit de fixer les quantités de matériaux de diverse nature, qui seront fournis chaque année par les habitans et par la commune, ainsi que les lieux et les époques de ces fournitures; et de stipuler que l'entretien devra être tel que jamais il n'y ait sur le chemin ni flaches ni ornières d'une profondeur supérieure à une quantité déterminée, en expliquant que cette profondeur sera mesurée par la hauteur de l'eau que la flache ou l'ornière pourra contenir.

Pour assurer le bon état des chemins vicinaux, il faut empêcher qu'ils ne soient écrasés par des *surcharges extraordinaires,* qui sont d'autant plus à craindre que ces chemins seront en meilleur état; comme on ne peut songer à y établir des ponts à bascule qui, d'ailleurs, ne remplissent que très-imparfaitement leur but sur les routes royales, il faut chercher un moyen plus efficace et moins dispendieux. Un des meilleurs, à notre avis, est celui qui a été proposé par la Société d'agriculture de Seine-et-Oise: il consiste à fixer les dimensions des fusées des essieux des roues à leur origine en dedans des moyeux, parce qu'alors on ne pourrait surcharger sans s'exposer à faire rompre ou plier les essieux, et que la vérification de cette prescription pourrait se faire facilement et sans frais, en tout lieu et par tout le monde.

ART. IV. — *Des inspecteurs-Voyers.*

Nous avons observé que pour arriver promptement et sûrement à l'amélioration générale des chemins vicinaux et pour assurer l'emploi utile des sommes et des efforts qui y sont consacrés, le meilleur moyen était de confier la *direction* et la *surveillance* des travaux et de l'entretien à des *inspecteurs* ou *conducteurs-voyers* capables de diriger les travaux de ces chemins avec les soins et l'économie qu'ils exigent, et d'exercer une surveillance active et constante; parce que ce n'est qu'en réparant les petites dégradations à mesure qu'elles deviennent sensibles, qu'on évite les ornières profondes et les grandes dépenses. Pour assurer cette surveillance, il faut que celui qui s'en charge s'en occupe exclusivement; ainsi, il vaut mieux donner à un inspecteur toute l'étendue des chemins qu'il peut diriger à la fois, sur deux ou trois communes, que d'en charger une personne dans chaque commune, parce que les émolumens qu'une commune rurale peut accorder à un voyer ne pouvant suffire pour assurer son existence, il serait obligé de se livrer à d'autres occupations qui pourraient le retenir aux époques où sa présence sur les chemins serait le plus nécessaire, tandis que la réunion des traitemens alloués par 3 ou 4 communes, doit être suffisante pour faire de ces fonctions un état assez avantageux pour qu'on craigne de le perdre, et pour permettre d'exiger l'exclusion de toute autre occupation, en sorte que l'inspecteur-voyer n'aura à penser qu'à ses chemins, et acquerra beaucoup plus d'expérience et d'habileté que celui qui ne s'en occuperait que temporairement.

Un inspecteur-voyer aura dans chaque commune un ou deux ouvriers intelligens et de confiance qu'il formera avec soin; il leur fera faire les petites réparations habituelles suivant les besoins; et quand il jugera à propos de former des ateliers ambulans, ce seront ces ouvriers de confiance qui les dirigeront et qui veilleront au bon emploi de leur temps: l'inspecteur, ayant la responsabilité du travail, doit toujours être libre de choisir et de renvoyer ces chefs-ouvriers.

La *surveillance* sur ces inspecteurs s'exercera par les maires et par les conseillers municipaux, lesquels pourront déléguer un commissaire spécial annuel, et par les propriétaires intéressés au bon état de chaque chemin, qui, *dès qu'il y aura un service organisé,* y veilleront avec l'activité de l'intérêt particulier, parce que, pour chaque habitant, le bon état des chemins dont il se sert habituellement, est un véritable intérêt personnel.

Quoique ces moyens de surveillance soient assez directs et assez multipliés pour prévenir ou pour réprimer promptement les fautes et les négligences, nous pensons qu'il faut encore y ajouter un moyen d'action plus puissant, celui des peines et des récompenses. Pour cela, il faudrait que le traitement de chaque inspecteur-voyer fût composé de deux parties: l'une, fixe, serait seulement suffisante pour assurer convenablement son existence, et l'autre, variable, dépendrait des autorités locales; cette partie variable serait, comme la